

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossiers : 2025-20-086
2025-20-191

Licences : 5825-0382
5867-3716

Date : 28 avril 2026

DEVANT : M^e Louis R. Charron, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

c.

CONSTRUCTION EVO (2022) INC.

et

LES PORTES LTM INC.

INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le 19 juin 2025, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Construction Evo (2022) inc. (**Evo**) à une audience.

[2] Le 31 octobre 2025, le Bureau convoque également l'entreprise Les portes LTM inc. (**LTM**) à une audience.

[3] Un avis d'intention, daté du 13 juin 2025, concernant Evo, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[4] Dans cet avis d'intention, la Direction demande au Bureau de se prononcer sur la licence délivrée à Evo, considérant qu'elle n'a pas respecté la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) en effectuant des travaux de mauvaise qualité, en abandonnant des chantiers et en endommageant à plusieurs reprises les biens des clients.

[5] Un avis d'intention, daté du 30 octobre 2025, concernant LTM, rédigé par la Direction de la Régie est joint à la convocation du 31 octobre 2025.

[6] Dans cet avis d'intention, la Direction demande au Bureau de se prononcer sur la licence délivrée à LTM, considérant qu'elle n'a pas respecté la Loi, étant donné que monsieur Laël Michaud (**monsieur Michaud**) est également répondant pour cette licence.

[7] Malgré sa suspension pour non-paiement du droit de maintien, la licence d'Evo sera annulée.

[8] Quant à la licence de LTM, elle sera également annulée.

LE CONTEXTE

Construction Evo (2022) inc.

[9] Evo est immatriculée le 1^{er} juin 2022. Elle déclare au Registre des entreprises du Québec (**REQ**) effectuer de la rénovation de bâtiments résidentiels et du « posage des planchers en bois »². Monsieur Michaud est son seul actionnaire, administrateur et président déclaré au REQ³.

[10] Une licence est délivrée par la Régie le 7 novembre 2022⁴. Monsieur Michaud est désigné répondant dans tous les domaines de qualification.

[11] Cette licence est suspendue pour le motif d'absence de fourniture du cautionnement de licence le 10 février 2025⁵ et elle cesse d'avoir effet le 8 novembre 2025 pour non-paiement de ses droits de maintien⁶, sa date d'échéance étant la veille, soit le 7 novembre 2025.

[12] La Direction demande une décision d'annulation de la licence sur la base de l'article 74 de la Loi, malgré sa suspension pour non-paiement des droits de maintien.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-1 p.13, transcription textuelle.

³ *Id.*

⁴ RBQ-2.

⁵ *Id.*, p. 20.

⁶ RBQ-2.2.

[13] Le Bureau rend donc la présente décision à la suite de cette demande, les critères d'application de l'article 74 de la Loi étant rencontrés.

Les portes LTM inc.

[14] LTM est immatriculée le 9 août 2024. Elle déclare au REQ effectuer « d'autres travaux spécialisés et de l'installation, maintenance et réparation de portes de garage résidentielle et commerciale »⁷. Monsieur Louis-Philippe Théroix (**monsieur Théroix**) et monsieur Michaud en sont tous deux actionnaires à 50 %⁸. Monsieur Michaud en est le vice-président et monsieur Théroix en est l'administrateur, déclaré au REQ⁹.

[15] La Régie lui émet une licence d'entrepreneur le 15 août 2025. Monsieur Michaud est également désigné répondant dans tous les domaines de qualification¹⁰.

[16] Cette licence fait donc aussi l'objet de l'avis d'intention.

[17] À l'égard de cette licence, monsieur Michaud indique au Bureau ne pas avoir commencé ses opérations, il attend la présente décision avant de déterminer la suite des choses.

[18] Monsieur Michaud mentionne, dans son témoignage, qu'il désire effectuer des services de réparation et d'entretien pour des portes de garage, ainsi que des services d'urgence. Son associé, monsieur Théroix, qu'il connaît depuis 10 ans, selon son témoignage, agit comme son mentor au sein de cette entreprise.

QUESTION EN LITIGE

[19] Le Bureau doit répondre à la question suivante : Construction Evo (2022) inc. a-t-elle effectuée des travaux de mauvaise qualité ou abandonné des travaux, causant ainsi préjudice à ses clients?

LES FAITS

[20] Monsieur Michaud a une formation de monteur-vitrier pour la fabrication de murs rideaux. Il a effectué une formation pour l'exécution de travaux de planchers d'époxy chez Revêtements Chemtech, à Laval.

[21] Il ajoute dans son témoignage qu'il ne veut plus faire de travaux d'époxy, et qu'il fermera éventuellement cette entreprise, une fois qu'il aura terminé les périodes de

⁷ RBQ-24 p.20, reproduit tel quel.

⁸ *Id.*, p. 4 et 6.

⁹ *Id.*, p. 18 et s.

¹⁰ *Id.* p.17.

garanties de ses contrats et payé les jugements le condamnant, lesquels sont toujours en cours d'instances.

[22] Il mentionne d'emblée dans son témoignage et dans une lettre adressée au Bureau¹¹ :

[...]

Conscient des lacunes de mes anciennes pratiques, j'ai volontairement suspendu mes activités auprès de la compagnie afin de me restructurer, tant sur le plan personnel qu'administratif et professionnel. Cette pause me permet de faire le point, de corriger mes processus et de renforcer mes compétences de gestion.

[...]

[23] La Régie a reçu cinq plaintes de clients d'Evo. Elles ont été mises en preuve par la Direction.

1. Le dossier de monsieur Éric Charlebois

[24] Monsieur Éric Charlebois (**monsieur Charlebois**), entendu à l'audience, entre en communication avec Evo dans le but de faire recouvrir d'époxy, le plancher de son sous-sol, ce qui incluant la préparation préalable du plancher, le tout pour un montant de 10 126,72 \$¹².

[25] Les travaux s'effectuent du 23 au 26 octobre 2023¹³. Le 30 octobre 2023, après le séchage du produit, monsieur Charlebois est insatisfait de la finition du plancher en général. Il y constate des bulles, des pointes, des bosses et des trous¹⁴. Il dépose en preuve des photographies des travaux après la première application¹⁵, lesquelles parlent d'elles-mêmes. Monsieur Michaud offre de revenir faire des retouches les 9 et 10 novembre 2023. Il ne se présente finalement que le 10 novembre 2023¹⁶.

[26] Le 11 novembre 2023, monsieur Charlebois est toujours insatisfait. Il transmet un courriel à Evo avec des photographies¹⁷ qui démontrent des éclaboussures d'époxy sur les murs fraîchement peints, des bouts d'époxy coupants qui ressortent des planchers et finalement, l'absence de protection du couvercle du drain du sous-sol; le couvercle est maintenant collé par l'époxy.

[27] De plus, monsieur Charlebois mentionne que des sections du plancher sont restées collantes sans jamais sécher. Il constate encore la présence de bulles et le fait que le muret de son foyer est également taché d'époxy.

¹¹ Pièces de l'entrepreneur, p. 1 à 2. Cotée D-1 pour les fins de la présente décision.

¹² RBQ-10, p. 328 et s. et RBQ-15, p. 485 et s.

¹³ RBQ-15 p.485 ligne 22-23.

¹⁴ RBQ-10, p. 346.

¹⁵ RBQ-10.1.

¹⁶ RBQ-10, p. 336.

¹⁷ *Id.*, p. 338.

[28] Enfin, monsieur Charlebois mentionne que les retouches avaient été faites avec une couleur bleue différente que celle qui avait été choisie initialement. Evo se présente à nouveau le 21 novembre 2023, mais après leur intervention, monsieur Charlebois constate à nouveau des défauts au plancher¹⁸.

[29] Dans un courriel, monsieur Charlebois ajoute que lors de la première rencontre, il avait demandé si le plancher devait être nivelé avant l'application du produit, ce que monsieur Michaud avait jugé non nécessaire. Or, selon monsieur Charlebois, le plancher n'est pas au niveau et la couche d'époxy est trop mince pour procéder à son nivellement. Evo répond que le produit est en soi autonivelant et offre l'application d'une couche supplémentaire de produit moyennant des coûts additionnels¹⁹.

[30] Dans les circonstances, monsieur Charlebois demande la visite de monsieur Michaud afin d'examiner la situation plutôt que de transmettre de nouvelles photos.

[31] Le 5 décembre 2023, Evo refuse de visiter les lieux, les photos étant suffisantes selon elle²⁰ et cesse de répondre aux demandes de monsieur Charlebois, selon son témoignage. Il tente à de multiples reprises de communiquer avec Evo, mais sans succès.

[32] Le 26 février 2024, ce dernier transmet une mise en demeure²¹ et ne reçoit aucune réponse de la part d'Evo.

[33] La Loi prévoit :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

[...]

5° a abandonné ou a interrompu sans motif légitime des travaux de construction, causant ainsi un préjudice aux personnes intéressées;

[34] L'abandon des travaux est une question de fait, il doit être basé sur la preuve²². Or ici, le fait que les communications soient rompues malgré la mise en demeure et les tentatives de communications entre les parties démontre le fait que Evo n'a pas l'intention de retourner sur le chantier qui n'est pas terminé.

[35] Il ne fait aucun doute que cet état de fait cause un préjudice sérieux à monsieur Charlebois qui doit faire reprendre les travaux.

[36] Dans le présent dossier cette situation peut aussi être considérée sous l'angle de la probité de l'entrepreneur²³.

¹⁸ RBQ-10, p. 341.

¹⁹ *Id.*, p. 344.

²⁰ *Id.*, p. 344.

²¹ *Id.*, p. 348.

²² *167593 Canada inc. c. 151730 Canada inc.*, 1995 CanLII 3809 (QC CS).

²³ Art 62.0.1 de la Loi.

[37] Comme mentionné dans la jurisprudence constante du Bureau, un entrepreneur responsable s'exécute dans un délai raisonnable, selon les règles de l'art et à la satisfaction de son client. Un tel comportement n'a pas été démontré, en l'espèce.

[38] Un contrat est signé, une promesse d'exécution de travaux est faite et n'est pas réalisée :

La compétence fait appel à des connaissances, des habiletés et des attitudes. Ainsi, l'entrepreneur titulaire d'une licence doit être en mesure de bien exécuter les travaux, d'accepter des contrats à la mesure de ses capacités et habiletés, de bien s'entourer et d'être capable d'offrir un bon service à ses clients.²⁴

[39] Le fait d'accepter d'effectuer des travaux et de ne pas les exécuter dans un délai raisonnable démontre également une absence de probité de la part de l'entrepreneur.

[40] Monsieur Charlebois rencontre finalement un nouvel entrepreneur pour procéder à la réparation du plancher. Ce dernier doit, après la visite de son sous-traitant, être recommencé entièrement pour la somme de 12 435,70 \$²⁵ il s'agit d'un préjudice important.

[41] Monsieur Charlebois intente une poursuite devant la division des petites créances de la Cour du Québec²⁶. Evo a, avant l'audience du dossier, accepté la médiation, les dates d'audience ont donc été annulées.

[42] En date de l'audience, les travaux correctifs ne sont pas encore effectués.

[43] Monsieur Michaud reconnaît dans son témoignage l'existence de défauts lors de l'exécution de ce contrat et mentionne essentiellement en prendre la responsabilité. Il ne nie pas non plus ne pas avoir finalisé les travaux prévus au contrat.

[44] Ce dossier doit donc être retenu.

²⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Couvertures Élastotoit inc.*, 2025 QCRBQ 19 (CanLII) par.56, *Régie du bâtiment du Québec c. Industrie Triak inc.*, 2013 CanLII 40924 (QC RBQ); *Mealing et Régie du bâtiment du Québec*, 2018 QCTAT 2089 (CanLII).

²⁵ RBQ-10, p. 350 et s.

²⁶ *Id.*

2. Le dossier de madame Evelyne Morrisseau

[45] La Direction a déposé le dossier de madame Evelyne Morrisseau (**madame Morrisseau**) qui a mandaté Evo pour effectuer des travaux d'application d'époxy, incluant un autonivelant. Après une première soumission, un devis est transmis le 12 octobre 2023 pour un montant final de 7 343,75 \$ à la suite du choix final du pigment et un contrat est signé le 31 octobre 2023²⁷.

[46] Madame Morrisseau a une préoccupation quant à la couleur du résultat final et plusieurs courriels sont échangés avec Evo sur cette question. Elle transmet une photo de la couleur qu'elle désire à Evo²⁸.

[47] Les travaux sont réalisés en à la fin du mois de novembre 2023, mais le résultat final est inacceptable pour madame Morrisseau. La couleur du produit n'est pas ce qui a été demandé. Monsieur Michaud reconnaît d'ailleurs ce fait à l'audience. Il ajoute que certaines imperfections peuvent découler du produit lui-même, mais aucune preuve additionnelle n'a été administrée par lui à cet égard.

[48] Madame Morrisseau transmet aussi des photographies pour montrer les défauts d'application, lesquels sont explicites²⁹. Elle se plaint de trous, de poils incrustés dans l'époxy, de l'absence de fini jusqu'au mur, laissant voir le plancher radiant sous l'époxy.

[49] Les travaux sont repris les 16 et 17 décembre 2023³⁰, mais ils ne sont toujours pas satisfaisants. On constate encore des trous dans le fini, des égratignures et le plancher radiant est toujours apparent, malgré l'application d'une couche additionnelle.

[50] Mais en plus, ce chauffage radiant nouvellement installé sous la couche d'époxy ne fonctionne plus. Il aurait été endommagé lors de l'application par les ouvriers d'Evo.

[51] Cette situation cause à madame Morrisseau un retard sur les autres corps de métier qui doivent s'exécuter à la suite des travaux d'Evo. Elle subit un préjudice de ces retards d'exécution.

[52] Elle dépose une plainte à la Régie³¹.

[53] Evo rapporte le problème à son assureur étant donné les dommages causés par ses travaux³². Le dossier doit être enquêté par l'assureur, ce qui cause un retard additionnel à madame Morrisseau et à ses travaux de rénovation.

[54] Le 23 février 2024, madame Morrisseau met en demeure Evo³³, elle n'a pas été produite en pièce.

²⁷ RBQ-4, p. 78-83 et 94.

²⁸ *Id.*, p. 88.

²⁹ *Id.*, p. 101-106.

³⁰ *Id.* p.106.

³¹ *Id.*, p. 131-133.

³² *Id.*, p. 124.

³³ RBQ-4, p. 133.

[55] Finalement, le dossier est réglé par les assureurs d'Evo.

[56] Dans le présent dossier, on constate, à nouveau, des problèmes d'application du produit et la présence de problèmes d'exécution qui donne un résultat de mauvaise qualité. Étant donné le sinistre, la situation ne peut, cependant, pas être considérée comme un abandon de travaux, l'interruption des travaux étant explicable.

[57] Reste que les travaux d'Evo ont été mal exécutés et doivent également être repris. Ce dossier doit, lui aussi, être retenu quant à la compétence d'Evo.

3. Le dossier de madame Mona Labourdette

[58] La Direction a déposé le dossier de madame Mona Labourdette (**madame Labourdette**) qui a mandaté Evo pour effectuer des travaux d'application d'époxy. Elle a déposé une plainte à la Régie³⁴.

[59] Un contrat est signé avec Evo le 19 octobre 2023³⁵. Les travaux s'élèvent à la somme de 2 529,45 \$³⁶. Ils sont effectués du 11 au 13 janvier 2024³⁷. Après la période de séchage, madame Labourdette remarque plusieurs imperfections.

[60] Le 16 janvier 2024, elle transmet un courriel à Evo³⁸ accompagné de photos et de vidéos, pour les informer d'un manque d'époxy près des armoires et sous le calorifère, de cercles jaunes à plusieurs endroits, de la présence de reliefs/picots/trous sur les planchers et d'un bris d'époxy derrière le frigo³⁹. Selon une lettre du conjoint de madame Labourdette, monsieur Steve Loïselle, les travaux ont été tout simplement bâclés⁴⁰.

[61] Monsieur Michaud admet l'existence de certaines de ces défaillances, notamment quant aux cernes jaunes, mais ajoute que le chien de madame aurait endommagé l'application tout comme son fils, qui aurait fait entrer de la neige sur le produit en curation, ce qui entraîne que certaines sections n'ont pas séché.

[62] Il ne dépose aucune preuve sur l'effet de la neige ou de l'humidité sur le produit. Il ne fait, de plus, aucun commentaire sur les endroits où le produit n'a tout simplement pas été appliqué.

[63] Enfin, madame Labourdette remarque, après les travaux, que des meubles et autres effets personnels entreposés au sous-sol de la propriété auraient été endommagés⁴¹.

³⁴ RBQ-7.

³⁵ *Id.*, p. 266-271.

³⁶ *Id.*, p. 272.

³⁷ *Id.*, p.275.

³⁸ *Id.*, p.280-281.

³⁹ *Id.*, p. 235-243.

⁴⁰ RBQ-13, p. 475.

⁴¹ RBQ-7, p. 232-235.

[64] Monsieur Michaud explique à l'audience que c'est normal, l'époxy liquide coule vers le point le plus bas. De plus, selon lui, son épouse, adjointe administrative pour Evo, aurait mentionné à madame Labourdette que le sous-sol devait être vidé, preuve non corroborée. Il mentionne enfin que la cliente lui aurait mentionné que les meubles allaient être jetés.

[65] Une chose demeure cependant, jamais dans son témoignage, il ne reconnaît quelque responsabilité pour ces dommages qui sont clairement causés par l'absence de protection lors de l'exécution des travaux.

[66] Des travaux correctifs sont effectués le 17 février 2024, lesquels sont insuffisants, selon madame Labourdette⁴². Les photos déposées à ce sujet sont également éloquentes, les retouches sont évidentes⁴³. Le 7 mars 2024, elle fait visiter un autre entrepreneur qui lui mentionne que les travaux ont été bâclés et que le travail effectué n'était pas professionnel.

[67] Le 28 février 2024, Evo offre l'application d'une couche supplémentaire afin de pallier les défauts pour la somme de 500 \$⁴⁴, ce que madame Labourdette refuse, étant donné les déficiences constatées et la qualité douteuse des travaux. De plus, selon les informations qu'elle aurait obtenues, une couche supplémentaire d'époxy n'aurait pas pour effet de résoudre la problématique rencontrée. Elle n'a plus de contact avec Evo à partir de cette date⁴⁵.

[68] Madame Labourdette transmet une mise en demeure à Evo le 6 mai 2024⁴⁶ et dépose une plainte à la Régie⁴⁷. Elle intente une action devant la division des petites créances de la Cour du Québec⁴⁸. Elle réclame le remboursement de la totalité des sommes payées à Evo.

[69] Comme madame Labourdette a refusé les offres de correctifs d'Evo, il n'est pas question, de l'avis du Bureau, d'un abandon de chantier, selon la preuve. Reste cependant que la qualité des travaux fournis par Evo n'est pas satisfaisante.

[70] Ce dossier doit être aussi retenu.

4. Le dossier de madame Alessandra Macri

[71] La Direction a déposé la déclaration de madame Alessandra Macri (**madame Macri**)⁴⁹. Un devis daté du 11 octobre 2023 lui est présenté pour la somme de 4 056,32 \$, taxes incluses pour un plancher d'époxy au sous-sol et une surface de

⁴² *Id.*, p. 292.

⁴³ *Id.*, p. 243-245.

⁴⁴ *Id.*, p. 296.

⁴⁵ *Id.*, p. 305, lignes 39-40 et lignes 45-50.

⁴⁶ *Id.*, p. 275.

⁴⁷ *Id.*, p.231,245-264.

⁴⁸ RBQ-13.

⁴⁹ RBQ-3, p. 73.

450 pieds carrés dans l'entrée⁵⁰. Sa maison est en rénovation majeure, elle n'y habite pas pendant les travaux. Après discussions, elle accepte des produits substitués suggérés par monsieur Michaud, ceux qu'elle avait demandé n'étant pas disponibles, selon lui.

[72] Les travaux ont lieu le 27 octobre 2023. Madame Macri mentionne dans sa mise en demeure⁵¹ :

[...]

En effet, sur les planchers finaux, à l'entrée et au sous-sol, il y avait beaucoup de bulles, des coups de rouleaux très visibles, et le motif n'allait pas jusqu'aux murs, des objets/murs ont été endommagés/brisés, des murs tâchés, etc. J'ai donc demandé une reprise des travaux. Vu l'urgence des échéanciers (déménagement imminent dans quelques jours), j'ai accepté, malgré moi, de déboursier un montant supplémentaire pour la reprise rapide des travaux (environ 150\$). Je préférais que ces travaux soient réalisés lorsque la maison était encore vide (avant le déménagement) afin d'éviter toute complication, désagrément ou dommage aux travaux d'Epoxy.⁵²

[73] Elle n'est pas présente sur les lieux, pendant l'application. Après le temps de séchage, madame Macri n'est toujours pas satisfaite du résultat, le motif choisi n'a pas été respecté une seconde fois.

[74] De plus, elle constate à nouveau des problèmes d'imperfection du fini. Monsieur Michaud lui répond que c'est à cause de la poussière ambiante que le résultat n'est pas optimal et que la maison n'était pas chauffée. Il rejette donc la responsabilité sur sa cliente et ajoute que son contrat met ses clients en garde contre cette éventualité⁵³.

⁵⁰ *Id.*, p. 21 et 28.

⁵¹ *Id.*, p.60 et s.

⁵² Madame accepte de payer une somme supplémentaire de 500 \$ pour reprendre les travaux, voir RBQ-3, p. 73-74, lignes 47 et 48.

⁵³ RBQ-3, p. 23.

[75] Madame Macri avait pourtant fait affaire avec une compagnie de nettoyage et avait repeint les murs avant l'application pour diminuer la poussière ambiante. Les photos déposées par l'entrepreneur démontrent d'ailleurs ce fait⁵⁴. Elle mentionne dans sa déclaration :

*[...] J'avais des murs d'abîmés, des coulisses d'époxy partout dans la maison et sur mon plancher de bois francs neuf. Ce n'était pas du tout le produit demandé. Le design n'était pas ce qui était supposé. Il manquait du produit le long des murs, il y avait des bulles et des trous à la grandeur du plancher. [...]*⁵⁵

[76] Après un nouveau nettoyage de la propriété, les travaux sont repris le 3 novembre 2023, mais les travaux sont toujours insatisfaisants. Elle dépose des photos des travaux, lesquels sont explicites⁵⁶. De plus, la porte coulissante de la garde-robe d'entrée ne glisse plus facilement, elle a été endommagée pendant les travaux.

[77] Lors des échanges par la suite, monsieur Michaud rejette encore la responsabilité sur madame Macri et la poussière ambiante⁵⁷. Il allègue qu'elle n'avait pas respecté le temps de séchage étant rentré chez elle 23 heures après l'application, selon sa déclaration, mais de 20 à 22 heures, selon le témoignage, de monsieur Michaud et non pas les 24 heures requises selon son contrat⁵⁸. Ces contradictions militent en soi contre le fait de retenir la version de monsieur Michaud.

[78] Il lui mentionne aussi que les marques de pas peuvent être réparées avec un séchoir à cheveux et qu'elle pouvait retirer le ruban adhésif à l'aide d'un *exacto*⁵⁹. Madame Macri n'étant pas experte dans ce domaine, elle demande l'intervention d'Evo.

[79] Elle communique son insatisfaction à monsieur Michaud qui vient retirer partiellement les rubans adhésifs.

[80] En novembre 2023, elle consulte des experts⁶⁰ qui ne considèrent pas les résultats acceptables. Elle demande une entente à l'amiable à Evo étant donné son insatisfaction. Evo lui répond par la publication d'une hypothèque légale⁶¹ alors que madame Macri attend toujours le déboursement du montant de la facture en vertu de son prêt rénovation, situation qui avait été dénoncée à l'avance à Evo.

⁵⁴ D-1, p. 16.

⁵⁵ RBQ-3, p. 73, lignes 42-45.

⁵⁶ *Id.*, p. 39-46.

⁵⁷ *Id.*, p. 34 et RBQ-3.1 p. 6.

⁵⁸ *Id.*, p. 24.

⁵⁹ *Id.*, p. 34-35, Transcription textuelle. Un « exacto » peut aussi être qualifié de couteau de précision.

⁶⁰ *Id.*, p. 49-55.

⁶¹ *Id.*, p. 30.

[81] Elle transmet une mise en demeure à Evo le 11 janvier 2024⁶² et ne reçoit aucune nouvelle. Elle obtient une soumission pour la reprise des travaux qui s'élève à la somme de 11 325,04 \$⁶³.

[82] Madame Macri fait appel au cautionnement de licence d'Evo auprès de la Régie⁶⁴ et dépose des plaintes tant à l'Office de la protection du consommateur⁶⁵ (**OPC**) qu'à la Régie⁶⁶. Elle dépose finalement une demande devant la division des petites créances⁶⁷.

[83] Elle conclut dans sa déclaration :

[...] Dans le processus de démarches que j'ai entamé je me suis rendu compte que M. Michaud m'a menti sur les produits qu'ils fournissaient. Il m'a dit que les couleurs mates n'existaient pas alors que ça existe. Sur le choix de couleurs aussi, il m'a dit que mes choix ça n'existait pas alors que quand je me suis déplacée chez son fournisseur, j'ai vu toutes les couleurs disponibles. Il m'a menti sur la première couche qu'il a appliquée, qui ne venait pas du fournisseur tel qu'il m'avait dit. En fait, il m'a menti sur la qualité des produits qu'il achète, sur la disponibilité des couleurs désirées initialement. Il m'a dit qu'un fini mat ne se fait pas, ce qui est faux. Ce qui me dérange beaucoup dans cette expérience c'est qu'il se désresponsabilise de tout alors qu'il se doit de fournir un produit fini de qualité, car c'est lui l'expert. Au contraire il met la responsabilité sur le client. J'ai peur qu'il ferme sa 3e compagnie et qu'il ouvre avec un autre nom.⁶⁸

[Transcription textuelle]

[84] Les travaux chez madame Macri ne sont pas ce qu'elle avait initialement spécifiée, sont mal exécutés et présentent des défauts. Monsieur Michaud lui reproche de ne pas avoir respecté le temps de séchage, mais si les travaux avaient été bien exécutés lors de la première application, la situation ne se serait pas produite. De plus, même les travaux correctifs sont inadéquats.

[85] Le Bureau constate aussi que monsieur Michaud a tendance à rejeter la responsabilité sur les clients alors qu'il a effectué des travaux de mauvaise qualité après la première application et que des problèmes surviennent également lors de travaux de corrections.

[86] Le chantier de madame Macri a donc été abandonné avec des travaux insatisfaisants, de l'avis du Bureau.

[87] Ce dossier doit également être retenu.

⁶² RBQ-3, p. 60.

⁶³ *Id.*, p. 72.

⁶⁴ *Id.*, p. 66.

⁶⁵ RBQ-8, p. 313.

⁶⁶ RBQ-3, p. 63.

⁶⁷ RBQ-14.

⁶⁸ RBQ-3, p. 74, lignes 98-107.

5. Le dossier de monsieur Martin Desloges

[88] La Direction a déposé la déclaration de monsieur Martin Desloges (**monsieur Desloges**), lequel n'a pas été entendu à l'audience. Monsieur Desloges signe un contrat avec Evo pour la somme de 7 623,99 \$, qui inclut le nivelage du plancher, tout en conservant le drain d'écoulement du sous-sol. Le nivellement du plancher est confirmé par Evo⁶⁹.

[89] Les travaux débutent le 28 août 2023⁷⁰ et monsieur Desloges remarque qu'aucun nivelage n'avait été effectué avant l'application du revêtement d'époxy. Monsieur Michaud se veut rassurant sur la question de nivelage, mais à l'issue des travaux, celui-ci n'est pas réalisé et les employés quittent avant que monsieur Desloges ne puisse constater la situation. Monsieur Desloges mentionne aussi qu'une fenêtre a été brisée pendant l'exécution des travaux.

[90] De plus, monsieur Desloges constate plusieurs défauts et imperfections sur le revêtement final. Dans les circonstances, les travaux ne sont pas achevés, selon lui.

[91] Le 1^{er} septembre 2023, monsieur Desloges constate toujours l'absence de nivellement du plancher⁷¹. Après discussions, il insiste sur le fait que les termes du contrat initial doivent être respectés, contrat qui devait inclure ce nivellement, lequel est confirmé par Evo. Monsieur Michaud s'engage à reprendre les travaux et monsieur Desloges convient de majorer le prix des travaux de 1 000 \$⁷².

[92] Le 13 septembre 2023, une équipe se présente et constate qu'ils n'ont pas suffisamment de ciment pour procéder au nivelage du plancher. Monsieur Michaud mentionne dans son témoignage qu'il ne pouvait pas appliquer l'autonivelant, car une trop grande quantité était nécessaire. Or, il semblait pourtant avoir accepté ce fait, selon la correspondance produite⁷³.

[93] Selon lui, la demande du client était supérieure aux discussions initiales et, selon son témoignage, des discussions houleuses seraient survenues quant à l'étendue des travaux. Selon monsieur Michaud, ces travaux n'étaient pas couverts par la soumission initiale. Monsieur Desloges voulait une dalle complète pour le plancher, selon lui.

[94] Des échanges ont lieu en lien avec cette demande, mais Evo demande une somme de 5 000 \$ pour réaliser ces travaux⁷⁴.

⁶⁹ RBQ-11, p. 369.

⁷⁰ *Id.*, p.381.

⁷¹ *Id.*, p. 393.

⁷² *Id.*, p. 396.

⁷³ *Id.*, p. 370.

⁷⁴ *Id.*, p. 391.

[95] Monsieur Desloges transmet une mise en demeure le 18 septembre 2023⁷⁵ et reçoit comme réponse une mise en demeure de payer la seconde moitié du montant prévu au contrat, à défaut de quoi une hypothèque légale sera inscrite⁷⁶.

[96] Une demande est présentée à la division des petites créances⁷⁷, devant l'impossibilité d'entente entre les parties.

[97] Encore ici les travaux convenus avec monsieur Desloges se soldent par un abandon des travaux, après l'exécution de travaux de mauvaise qualité.

L'ANALYSE

[98] La mission de la Régie, telle que définie à l'article 110 de la Loi, consiste à assurer la protection du public. À cette fin, l'article 111 confie, à la Régie, diverses fonctions, notamment :

[...]

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[99] C'est à travers ce prisme d'analyse que l'examen de la preuve administrée doit s'effectuer.

[100] De plus la Loi prévoit :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

⁷⁵ RBQ-11, p. 401.

⁷⁶ *Id.*, p. 403.

⁷⁷ *Id.*, p. 356 et s. et RBQ-3.1, p. 2 et s.

[101] Le contrat d'entreprise existant entre Evo et ses clients est notamment régi par l'article 2100 du *Code civil du Québec*⁷⁸ (C.c.Q.) :

2100. *L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.*

Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[Caractères gras ajoutés]

[102] L'auteur Vincent Karim dans son ouvrage sur le contrat d'entreprise⁷⁹ mentionne, de plus :

352. *L'exécution d'un ouvrage en tous points conforme ne signifie pas nécessairement une exécution conforme seulement aux obligations prévues au contrat et aux spécifications prévues dans les plans et devis, mais aussi conforme aux règles de l'art et aux usages. En d'autres termes, pour remplir son engagement, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit, selon l'article 2100 C.c.Q., rendre un ouvrage conforme aux stipulations contenues dans les documents contractuels et aux obligations pouvant découler explicitement ou implicitement de la loi, des usages et des règles de l'art. Le respect des règles de l'art vient d'office avec un contrat d'entreprise, même si le contrat ne fait aucune référence à celles-ci. L'obligation de respecter ces règles est édictée par la loi (art. 1434 C.c.Q.) et est d'ordre public. À cet effet, il n'est pas inutile de rappeler que l'obligation de délivrer un ouvrage conforme aux règles de l'art est une obligation de résultat. Ainsi, le maître de l'ouvrage peut légitimement s'attendre à ce que l'entrepreneur lui fournisse un ouvrage de qualité, conforme aux règles de l'art et aux stipulations du contrat et qui lui offre les fonctions escomptées. Dans le cas où l'ouvrage ne remplit pas ces critères, le client n'aura qu'à démontrer l'absence du résultat afin que la faute soit présumée et que la responsabilité de l'entrepreneur soit engagée, à moins que celui-ci ne fasse la preuve d'une cause d'exonération.*

[Renvois omis, soulignements ajoutés]

⁷⁸ RLRQ, c. CCQ-1991.

⁷⁹ Vincent KARIM, *Contrats d'entreprises (ouvrages mobiliers et immobiliers : construction de rénovation), contrat de prestation de services (obligations et responsabilité des professionnels) et l'hypothèque légale*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, p. 137 et 138.

[103] Ces obligations de prudence et de diligence trouvent écho dans plusieurs décisions du Bureau⁸⁰. De plus, la preuve démontre que monsieur Michaud exécute des travaux de mauvaise qualité, ne respectant pas les règles de l'art et qu'il abandonne des travaux qui sont effectués sans protection, ce qui cause des problèmes aux biens des clients ou à ses aménagements, en place.

[104] Cette obligation de prudence et diligence doit également comprendre la protection des lieux, à l'occasion de l'exécution des travaux, de l'avis du Bureau.

[105] Ainsi, Evo n'agit pas, de l'avis du Bureau, en conformité aux règles de l'art. Le nombre de plaintes est important dans le présent dossier et la même situation se répète d'un client à un autre. De plus, cet entrepreneur est licencié depuis 2022 et accumule déjà plusieurs plaintes et recours. Ce n'est certes pas un comportement que l'on peut qualifier de prudent et diligent, dans l'intérêt du client.

[106] Evo n'a pas fait la preuve que ses installations étaient conformes aux règles de l'art, mais au contraire a reconnu l'existence de défauts.

[107] La preuve est à l'effet que plusieurs des travaux d'Evo sont défectueux lors de la première installation, que ce soit en raison d'un manque de produit, de problème d'application du produit ou de non-respect des couleurs convenues. Malgré ces allégations, monsieur Michaud semble régulièrement rejeter la faute sur les clients.

[108] Monsieur Michaud, dans son témoignage, semble minimiser la question de protection des travaux, arguant qu'il s'agissait de vieux biens sans valeur, et ce à plus d'une reprise.

[109] Or, que les biens soient ou non de grande valeur, les travaux d'un entrepreneur consciencieux n'ont pas à causer des dommages collatéraux et les bonnes pratiques en cette matière sont d'indemniser les clients pour le préjudice subi ou de convenir d'une entente avec eux pour les compenser adéquatement, ce qui n'a pas été démontré à l'audience.

[110] Le *Code civil du Québec* prévoit à son article 1590 C.c.Q. :

1590. *L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.*

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° *Forcer l'exécution en nature de l'obligation;*

⁸⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Weedon DG inc*, 2015 CanLII 27317 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Boucher (Couvreur JM)*, 2013 CanLII 11859 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Domo-Richer inc*, 2013 CanLII 66584 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Adlitz inc*, 2014 CanLII 5813 (QC RBQ).

2° *Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;*

3° *Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en oeuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.*

[Soulignement ajouté]

[111] Les mauvaises exécutions de travaux sur les chantiers de monsieur Michaud sont nombreuses et importantes pour une si jeune entreprise. Le Bureau a déjà discuté des questions relatives à la compétence de l'entrepreneur en ces termes :

[42] *La compétence d'un entrepreneur se mesure par la qualité de ses travaux.*

[43] *Or, effectuer des travaux de qualité, ce n'est pas mal exécuter des travaux de rénovation comme l'a constaté le juge de la Cour du Québec dans le dossier impliquant madame Jodoin et monsieur Sévin (pièce P-13).*

[44] *La compétence d'un entrepreneur se mesure également par l'acceptation de contrats à la mesure de ses capacités organisationnelles et ses habilités professionnelles.*

[...]

[46] *Être compétent, c'est également savoir s'entourer de personnes qui sauront assurer à la Régie ainsi qu'au public que l'entreprise possède suffisamment de connaissances et d'expériences pertinentes dans la gestion et dans l'opérationnalisation d'une entreprise de construction.*

[47] *La bonne gestion d'une entreprise de construction est un élément autant essentiel à la sécurité de la clientèle et du public qu'à son essor économique.⁸¹*

[112] Dans l'affaire 9186-6947 Québec inc.⁸², le Bureau écrit :

[134] *Le public est en droit de s'attendre à ce que les travaux dûment payés soient exécutés selon les règles de l'art et dans le respect du contrat négocié de bonne foi.*

[135] *Si des défauts ou malfaçons surviennent, ils doivent être corrigés afin de répondre aux standards de qualité, et ce, sans que le client n'ait à déboursier de somme supplémentaire.*

[113] La preuve administrée devant le Bureau est indéniable. Les travaux exécutés par Evo montrent des problèmes d'exécution quant à la qualité des travaux.

[114] Selon la preuve administrée, aucun des abandons constatés dans la présente décision ne peut être justifié par des situations hors du contrôle d'Evo, aucune preuve n'a été administrée à cet égard.

⁸¹ Régie du bâtiment du Québec c. Industrie Triak inc., 2013 CanLII 40924 (QC RBQ).

⁸² Régie du bâtiment du Québec c. 9186-6947 Québec inc. (Construction et rénovation Sar-Cor/Construction CSI), 2015 CanLII 6032 (QC RBQ).

[115] Le seul fait d'avoir abandonné des travaux, sans même tenir compte des multiples déficiences ou malfaçons, occasionne un préjudice à ses clients. En plus, ces derniers doivent, dans certains cas, recourir aux tribunaux pour se faire indemniser pour les dommages subis.

[116] Un entrepreneur compétent n'agit pas de cette façon.

[117] La jurisprudence reconnaît que l'abandon des travaux, alors que les clients ont versé des sommes importantes, est une faute grave qui mérite l'annulation de la licence. La licence est annulée pour ce motif dans trois décisions⁸³.

[118] Evo invoque surtout des problèmes de refus de la part des clients de payer des coûts supplémentaires.

LA SANCTION

[119] L'intervention du Bureau est balisée par la mission de la Régie d'assurer la protection du public et de vérifier et contrôler l'application de la Loi et le respect des normes de construction et de sécurité. Il doit aussi contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité⁸⁴.

[120] La preuve nous démontre que nous sommes en présence d'une entreprise dans laquelle son répondant seul ouvrier de l'entreprise exécute des travaux défectueux et abandonne des chantiers.

[121] À ce stade, le Bureau doit considérer si une annulation ou une suspension doit être considérée. Comme le Bureau l'a déjà mentionné :

[333] *La suspension ne peut être envisagée que dans les cas où le dirigeant de l'entreprise a modifié le comportement qui lui est reproché, corrigé les irrégularités ou mis en place les dispositifs et protections nécessaires à rencontrer les obligations découlant de la Loi et des règlements.*

[334] *Le régisseur doit alors être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront pas.*⁸⁵

[122] Dans l'évaluation de cette question, la protection du public et les risques de récidive doivent être au centre de la réflexion du Bureau⁸⁶.

[123] De son côté, monsieur Michaud mentionne ⁸⁷:

⁸³ *Caissie (Re)*, 2007 CanLII 53208 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Domo-Richer inc.*, 2013 CanLII 66584 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9186-6947 Québec inc. (Construction et rénovation Sar-Cor/Construction CSI)*, 2015 CanLII 6032 (QC RBQ).

⁸⁴ Art. 110 et 111 de la Loi.

⁸⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

⁸⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588 (QC RBQ), par. 19.

⁸⁷ D-1, p. 1.

Les situations évoquées dans votre avis concernent cinq clients avec qui des différends contractuels sont survenus entre 2022 et 2023. Il me semble important d'apporter certaines précisions afin de permettre une compréhension juste et nuancée de ces événements.

Au cours de l'exécution des travaux, plusieurs événements ont affecté la progression des projets, certains étant indépendants de ma volonté — tels que des retards dans la livraison de matériaux ou des difficultés d'accès aux chantiers — et d'autres relevant de ma responsabilité, notamment en matière de coordination et de qualité des travaux.

Dans chaque cas, j'ai proposé des solutions concrètes et raisonnables — ajustements d'échéanciers, crédits partiels, reprise de travaux ou interventions de remplacement. Malgré cela, certains clients ont refusé de collaborer ou ont rompu les ententes de façon unilatérale.

Plusieurs clients ont également manqué à leurs obligations contractuelles, notamment, modifications non autorisées, bris de contrat ou refus d'accès aux chantiers. Ces éléments sont appuyés par des pièces justificatives jointes en annexe.

[124] Or l'ensemble des éléments qui serait indépendant de sa volonté n'a fait l'objet d'aucune preuve permettant d'exonérer Evo.

[125] De plus, il ajoute :

Je reconnais que certaines décisions, incluant l'acceptation de mandats mal définis ou de clients peu coopératifs, ont participé à la création de situations difficiles. Aujourd'hui, je comprends aussi l'importance de mieux encadrer les processus internes : documentation, gestion des échéanciers, contrats clairs et communication constante avec les clients.⁸⁸

[Soulignement ajouté]

[126] De l'avis du Bureau, ce *mea culpa* de monsieur Michaud concerne surtout la gestion de son entreprise et non pas la qualité de ses travaux.

[127] Les comportements constatés dans le présent dossier ne démontrent pas la probité et les bonnes mœurs attendues des entrepreneurs de construction. C'est exactement la conduite que le législateur veut sanctionner dans le but de protéger le public par sa Loi constitutive⁸⁹.

[128] La délivrance d'une licence par la Régie implique une certaine caution morale de la probité et de la compétence de la part d'un détenteur de licence⁹⁰.

[129] La Cour d'appel dans l'affaire *Maranda*⁹¹, discute du critère de bonne réputation que doit appliquer le ministre de la Sécurité publique dans le cadre de la délivrance

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Art. 1, 110 et 111 de la Loi, précités.

⁹⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. 9340-7195 Québec inc.* 2021 CanLII 46838 (QC RBQ) par 28.

⁹¹ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

des permis en matière de sécurité; la cour est d'avis qu'il doit être évalué du point de vue du citoyen ordinaire.

[130] Comme l'a mentionné le Bureau dans l'affaire *9205-6720 Québec inc.*⁹², la question qui se pose ici est la suivante : est-ce qu'un citoyen ordinaire connaissant les gestes posés par monsieur Michaud et sa société, dans les mêmes circonstances, accorderait sa confiance à ce dernier?

[131] La réponse à cette question est limpide. La Régie ne peut valider un comportement comme celui d'Evo. C'est sa mission de veiller au respect de la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[132] La Loi prévoit qu'avant de prononcer une suspension ou une annulation de licence, le Bureau doit tenir compte des travaux en cours⁹³.

[133] Or, monsieur Michaud a mentionné au Bureau que son entreprise n'avait plus d'activité et la liste des travaux en cours, transmise au Bureau avant l'audience, ne fait état d'aucun travail en cours.

[134] Dans ces circonstances, le Bureau ne peut percevoir de justification particulière qui commande de céder le pas devant la mission de la Régie de protection du public⁹⁴, ainsi que devant les objectifs de la sanction, soit d'éviter la récidive et de servir d'exemple⁹⁵.

[135] C'est dans la poursuite de ce devoir de protection du public que la licence d'Evo aurait été annulée si elle n'avait pas cessé d'avoir effet pour non-paiement de son droit de maintien.

[136] Étant donné le résultat auquel en arrive le Bureau dans la présente affaire il n'y a pas lieu de traiter des autres motifs soulevés à l'avis d'intention.

LE DOSSIER DE L'ENTREPRISE LES PORTES LTM INC.

[137] Comme déjà mentionné, monsieur Michaud est également répondant pour la licence de LTM.

[138] Étant donné ce fait, la Direction reproche à cette entreprise les mêmes motifs que ceux invoqués contre Evo.

[139] Étant donné les éléments discutés dans l'analyse des griefs qui précède, le Bureau conclut également que le maintien de cette licence aurait pour effet de miner la confiance du public.

⁹² *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ), par. 36.

⁹³ Art. 70 al. 3 de la Loi.

⁹⁴ Art. 110 de la Loi.

⁹⁵ *3087-9894 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 CanLII 3642 (QCTAT), par. 194.

[140] Dans les circonstances, il y a également lieu de procéder à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Construction Evo (2022) inc.;

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Les Portes LTM inc.

M^e Louis R. Charron
Régisseur

M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Laël Michaud
Pour l'entreprise Construction Evo (2022) inc.
Pour l'entreprise Les Portes LTM inc.

Date de l'audience : 19 novembre 2025

Dossiers pris en délibéré le 26 novembre 2025